

LE MÉCANISME DE CAPACITÉ POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ D'APPROVISIONNEMENT



Note pédagogique



Le 8 février 2012, peu après 19 heures, la consommation française d'électricité atteignait le niveau record de 101,7 GW. Si ce niveau est sans précédent, le phénomène, lui, est bien connu : en France, c'est en période de grand froid que la consommation d'électricité atteint son niveau le plus élevé. Responsabiliser l'ensemble des acteurs du marché afin que le système électrique dispose d'assez de capacité pour satisfaire la demande, en particulier pendant ces périodes de consommations extrêmes, est l'objet du dispositif d'obligation de capacité. Le Code de l'énergie prévoit que « chaque fournisseur d'électricité contribue, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental, à la sécurité d'approvisionnement en électricité ».



Observatoire de l'Industrie Electrique
Comprendre le secteur de l'électricité en un seul clic

1 LA SÉCURITÉ D'ALIMENTATION : PRÉOCCUPATION NATIONALE ET EUROPÉENNE

Un critère réglementaire

Le mécanisme d'obligation de capacité français est un dispositif visant à assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement (appelé également « critère de défaillance ») fixé par voie réglementaire par les pouvoirs publics. Ce critère est une durée de délestage tolérée inférieure à 3h par an en moyenne.

Une préoccupation partagée en Europe

Si le marché de l'énergie est sans aucun doute efficace sur le court terme en révélant la valeur de l'énergie heure par heure, en revanche, il n'offre pas aux acteurs la visibilité et les incitations nécessaires pour maintenir les capacités requises et investir dans de nouveaux actifs ou solutions de gestion de la demande, afin de garantir la sécurité d'approvisionnement souhaitée par les Etats membres en Europe comme en France.

Par ailleurs, le caractère cyclique des investissements dans le secteur électrique a été observé dans de nombreux pays dans des contextes variés, et notamment sur les marchés français et européens. Ainsi alors que la période 2004-2012 a connu une vague d'investissements massifs en cycles combinés gaz, cette dynamique est désormais stoppée. Cette situation illustre le phénomène d'alternance des phases de surcapacité et de sous-capacité, pouvant potentiellement conduire à des risques sur la sécurité d'alimentation. Dans ces conditions, et faute de visibilité sur le niveau de sécurité d'alimentation délivrée par le marché, certains Etats souhaitent maintenir dans leur réglementation nationale un objectif sur ce niveau de sécurité d'alimentation et prennent des dispositions pour s'assurer qu'il soit atteint. Leur préoccupation est, comme en France, celle du risque de délestage de consommateurs d'électricité résultant d'une insuffisance de la capacité mobilisable (capacité de production ou d'effacement de consommation).

Ainsi, d'ores et déjà, la plupart des Etats membres de l'UE ont mis en œuvre des mécanismes de capacité venant compléter le marché de l'énergie pour garantir la sécurité d'approvisionnement. Cette multiplication illustre la nécessité de ces dispositifs. On peut notamment citer, dans les pays avec lesquels la France est directement interconnectée :

■ **Le paiement de capacité espagnol** : basé sur les prix, ce mécanisme a été mis en place dès 1997 et réformé en 2007. Il regroupe trois financements : une incitation à la disponibilité, une incitation à l'investissement et une incitation environnementale.

■ **Le paiement de capacité italien** : l'Italie a fait le choix de remplacer prochainement ce mécanisme basé sur les prix datant de 2004 par un marché de capacité centralisé, reposant sur le concept de « reliability options ».

■ **La réserve stratégique belge** : mis en place en 2014, ce mécanisme de capacité basé sur les volumes et ciblé vise à maintenir un niveau de sécurité d'approvisionnement suffisant en Belgique durant les périodes hivernales.

■ **La réserve allemande** : composée d'une « capacity reserve » (neutre technologiquement) et d'une « climate reserve » (composée exclusivement de centrales à charbon), elle est censée être déployée dès 2016. Par ailleurs, divers arrangements coexistent aujourd'hui dans certaines régions allemandes, conduisant certaines capacités à être rémunérées sur la base de leur capacité, sur décision administrative et hors de tout mécanisme de marché.

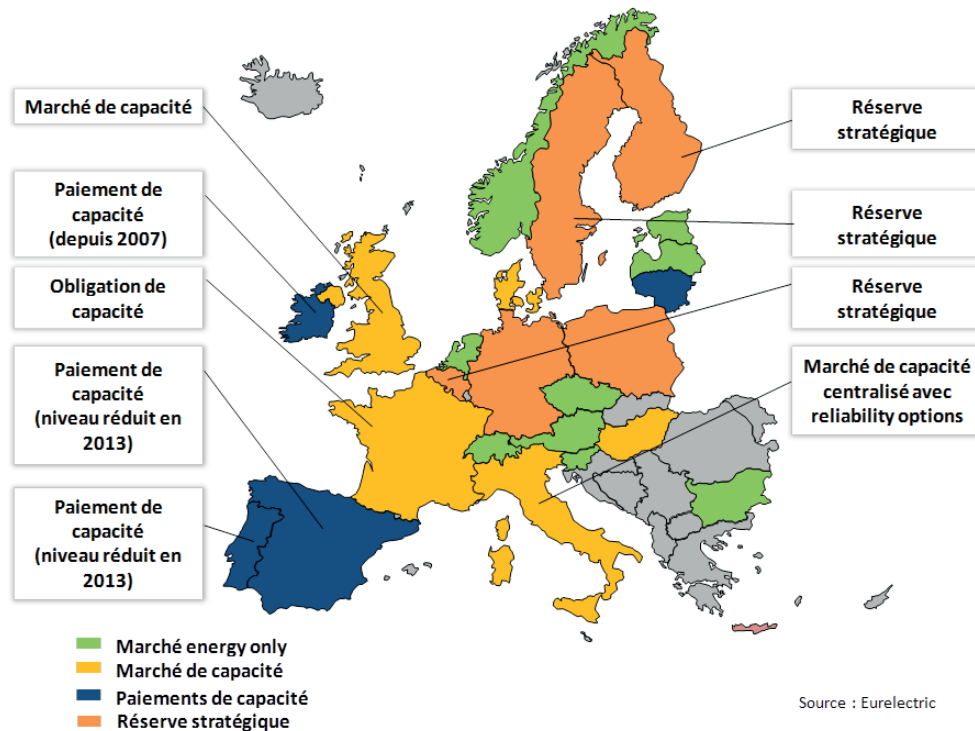
■ **Au Royaume-Uni, la « Supplemental Balancing Reserve »** déjà en vigueur et le marché de capacité dont les premières enchères se sont déroulées en décembre 2014 et 2015 pour les années 2018 et 2019.

D'autres pays européens ont également mis en place, ou sont en train de mettre en place des mécanismes de capacité, en particulier la Grèce, l'Irlande (paiements de capacité), la Pologne, la Suède et la Finlande (réserves stratégiques). Il peut en outre être noté que le mécanisme de capacité français est l'un des seuls à permettre la participation de la demande aux côtés de la production.

L'initiative française d'instaurer un mécanisme de capacité avec ses caractéristiques propres est donc loin d'être un cas isolé et contrairement à une idée reçue, le « marché energy only » n'est pas l'organisation de marché dominante en Europe.



Observatoire de l'Industrie Electrique
Comprendre le secteur de l'électricité en un seul clic



2 EN FRANCE : LE CHOIX D'UNE OBLIGATION DE CAPACITÉ POUR SÉCURISER L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ

Qui est concerné ?

Les fournisseurs sont soumis à une obligation « de capacité » proportionnée à la consommation de leur clientèle à la consommation totale à la pointe et donc au besoin de capacité nécessaire à la sécurité d'alimentation de leurs clients. Parmi les « acteurs obligés » figurent également les gestionnaires de réseau pour leurs pertes, ainsi que les consommateurs qui s'approvisionnent, pour tout ou partie de leur consommation d'énergie, directement sur les marchés de gros.

Comment est définie l'obligation de capacité des fournisseurs ?

L'obligation « de capacité » des fournisseurs est calculée à partir des consommations réalisées durant les pointes de consommation hivernales, ramenées à une température extrême (référence à une vague de froid décennale). Ces heures de plus forte consommation seront signalées un jour à l'avance par RTE. Compte tenu de son mode de calcul, le niveau de l'obligation ne sera connu, avec certitude pour chaque acteur, qu'après coup. Toutefois, des niveaux prévisionnels de l'obligation agrégée seront régulièrement fournis par RTE.

Le calcul de l'obligation « de capacité » tient compte des possibilités d'importation via les interconnexions. La contribution des interconnexions à la sécurité d'alimentation est ainsi prise en compte de manière implicite dans le mécanisme d'obligation de capacité tel que mise en œuvre dès son démarrage. Sans attendre, les acteurs de marché se sont d'ores et déjà engagés dans des réflexions sur la meilleure manière de prendre en compte, dans le mécanisme français, l'interconnexion du système électrique français avec les systèmes électriques des autres Etats membres, en particulier via la consultation publique organisée par RTE dans le cadre des travaux déjà engagés sur les évolutions du dispositif

Pour couvrir cette obligation « de capacité », les fournisseurs doivent détenir ou acquérir auprès des exploitants de capacité suffisamment de « garanties de capacité ».

Comment les capacités sont-elles certifiées ?

La garantie de capacité est un nouveau produit, qui est instauré par le dispositif. La garantie de capacité représente la contribution effective d'un moyen de production ou d'effacement à la couverture des besoins. Elle est délivrée aux exploitants de ces

moyens, par RTE, sur une base déclarative suivie de contrôles effectués par RTE. Elle sera contrôlée sur les périodes où la présence des capacités est la plus importante qui sont les périodes de plus forte tension du système.

Les exploitants peuvent ajuster leur déclaration. Ils pourront en effet modifier le niveau de leur engagement déclaratif afin que cet engagement corresponde, au mieux, aux anticipations qu'ils forment sur la disponibilité des moyens de production ou d'effacement qu'ils opèrent.

Le mécanisme est construit de manière à garantir l'absence de discrimination entre capacités existantes et capacités nouvelles, entre les différentes technologies, entre capacités de production et capacité d'effacement, ceci en étant

fondé sur la seule base des services rendus par chaque capacité à la sécurité d'alimentation.

Quelles incitations et règles de bon fonctionnement ?

Les acteurs sont incités financièrement à couvrir effectivement leurs engagements et leurs obligations. Des règlements financiers incitatifs sont instaurés et concernent :

- Les fournisseurs, pour l'écart entre le niveau de leur obligation et le volume de garanties de capacité détenues,
- Les exploitants de capacité pour l'écart entre le volume de garanties allouées et la contribution réelle de leurs capacités fonction de leur disponibilité constatée.

3 UN MARCHÉ DE CAPACITÉ POUR MINIMISER LES COÛTS

Un marché des garanties de capacité sera mis en place. Il permettra aux acteurs obligés d'échanger des « garanties de capacité » avec les détenteurs de capacité et ainsi de pouvoir honorer leurs obligations au moindre coût.

Les fournisseurs qui ne sont pas détenteurs de capacité (ainsi que les consommateurs et gestionnaires de réseaux directement obligés) auront besoin d'acquérir de la capacité et seront acheteurs sur le marché. Les détenteurs de capacité y offriront pour leur part leurs garanties de capacité. Les fournisseurs obligés qui sont également détenteurs de capacité disposeront de tout ou partie des capacités dont ils ont besoin pour remplir leur obligation. Ils pourront toutefois en manquer ou disposer de capacité à vendre

et seront également actifs sur le marché. Les transactions réalisées sur ce marché permettront à chacun d'optimiser son portefeuille et d'honorer son obligation au moindre coût.

Pour une année de livraison donnée, les échanges de capacités pourront avoir lieu quatre années à l'avance et jusqu'à deux années après celle-ci.

Ce marché devrait révéler le véritable prix de la capacité ce qui permettra de répercuter et de recouvrer le coût de la sécurité d'alimentation auprès des consommateurs finals.

Sur ce marché, les exploitants de capacité pourront valoriser, d'une façon nouvelle, leurs capacités de production ou d'effacement.

4 UN DISPOSITIF QUI RESPONSABILISE TOUS LES ACTEURS DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Le mécanisme responsabilisera l'ensemble des acteurs afin qu'ils contribuent tous, chacun selon sa responsabilité, à la sécurité d'approvisionnement :

- les acteurs obligés, puisque ceux d'entre eux qui ne détiendront pas suffisamment de capacités ou qui en détiendront trop seront pénalisés par le mécanisme de règlement financier,
- les exploitants de capacité, puisque ceux dont les capacités n'atteignent pas la disponibilité prévue seront pénalisés par un mécanisme de règlement financier,

■ les consommateurs, puisque ces derniers se verront répercuter, dans le prix de leur fourniture, le prix de la capacité selon leur concours à la consommation à la pointe, et seront donc incités à moins consommer à la pointe.

Ainsi le dispositif répartira les responsabilités et répercutera les coûts de la capacité de manière équitable et efficace à chaque consommateur de manière proportionnée à sa contribution au risque sur la sécurité d'approvisionnement.